

N° AT-MAR-2025-195

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

**D 94, D 57, D 433, D 142, D 139 et D 900, commune de Marchésieux, Feugères,
Saint-Martin-d'Aubigny.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2024-227, du 6 octobre 2024, applicable à partir du 7 octobre 2024, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de l'entreprise CIRCET en date du 28/01/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 10/02/2025 au 30/04/2025,

Considérant que pendant les travaux d'ouverture de chambres pour relevés photos, sur les :

- D 94 du PR 0+14080 au PR 0+14656
- D 57 du PR0+15778 au PR0+18086
- D 433 du PR0+3638 au PR0+4327
- D 57 du PR0+20779 au PR0+22468
- D 142 du PR0+20342 au PR0+20079
- D 139 du PR0 au PR0+0739
- D 900 du PR18+0621 au PR20+0254

, sur le territoire de la commune de Marchésieux, la circulation sera réglementée suivant le schéma CF 11 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 30/04/2025, compte tenu de la réalisation des travaux en accotement, la circulation sera réglementée suivant le schéma CF11 du manuel du chef de chantier sur les :

- D 94 du PR 0+14080 au PR 0+14656 (Marchésieux) situés hors agglomération
- D 57 du PR0+15778 au PR0+18086 (Marchésieux) situés hors agglomération
- D 433 du PR0+3638 au PR0+4327 (Saint-Martin-d'Aubigny et Marchésieux) situés hors agglomération
- D 57 du PR0+20779 au PR0+22468 (Feugères et Saint-Sauveur-Villages) situés hors agglomération
- D 142 du PR0+20342 au PR0+20079 (Feugères) situés hors agglomération
- D 139 du PR0 au PR0+0739 (Saint-Martin-d'Aubigny) situés hors agglomération
- D 900 du PR18+0621 au PR20+0254 (Saint-Martin-d'Aubigny) situés hors agglomération

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 31/01/2025

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale
des Marais**

Patrice CULERON

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Feugères
- Madame le Maire de Marchésieux
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-d'Aubigny
- Monsieur Matthieu DESDOITS (Entreprise CIRCET)
- CER de Périers